Contribution de l'Union des industries textiles

Notification TRIS - Décret relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

Madame, Monsieur,

Le 7 août 2025, la République française a notifié à l'Union européenne son projet de *Décret relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées*.

Ce projet de décret précise les dispositions de la loi du 27 février 2025. Il interdirait un certain nombre de produits contenant des PFAS et en fixerait les seuils de détection, pour entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Cette notification entraîne une période de *statu quo* en application de la directive 2015/1535 jusqu'au 10 novembre 2025.

Nous demandons à la Commission européenne, dans le cadre de cette procédure, de demander à la République française de reporter la publication de ce décret en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la directive précitée, lesquels disposent :

> *3. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.*
>
> *4. Les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission de la communication visée à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Plusieurs raisons justifient un tel report.

- Premièrement, la réglementation des substances chimiques incluant les PFAS ressort du domaine de la réglementation européenne dite REACH. A ce titre, plusieurs familles de PFAS sont déjà interdites par ce règlement au titre de son annexe XVII (voir pour le plus récent le règlement 2024/2462).

- Deuxièmement, l'analyse par l'ECHA d'une proposition portée par plusieurs Etats Membres a conduit cette agence à élaborer une proposition d'interdiction généralisée des PFAS à l'échelle de l'Union européenne (24 juin 2025), selon un calendrier progressif et avec des exemptions ciblées pour une mise en œuvre cohérente. L'ECHA a en ce sens annoncé une concertation au printemps 2026, laquelle pourrait conduire sur une proposition officielle de restriction par la Commission, si cela n'a pas déjà été annoncé par elle sur le principe.

- Troisièmement, les adhérents de l'Union des industries textiles constatent d'ores et déjà que l'action de la France menée en dehors d'une action collective à l'échelle de l'Union européenne conduit à une distorsion de concurrence puisque certains fournisseurs se tournent vers d'autres marchés non visés par l'interdiction française projetée. Cela induit manifestement une entrave à la libre circulation des marchandises, dans la mesure où le droit français entrerait en vigueur dans les tous prochains mois et conduit déjà à des modifications des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des fournisseurs français sur les marchés internationaux.

Nous tenons à préciser que les industriels français du textile se sont exprimés favorablement quant à l'interdiction des PFAS dans certains produits textiles pour certains usages dans la mesure où des substituts existent (en particulier pour les propriétés hydrophobiques). Les industriels ont également apporté des éléments pour démontrer la recherche assidue à des substituts aux PFAS pour les applications d'oléophobie, sans succès à ce stade dans la conservation de performances identiques pour les articles stratégiques concernés (équipements de protection individuelle notamment). A tout le moins, un délai minimal d'écoulement des stocks est nécessaire, ce que la France n'octroie pas à ce stade en édictant des réglementations (loi et décrets) entrant très rapidement en vigueur et probablement dès le 1er janvier 2026 pour un premier bloc d'interdiction. Or, le règlement REACH octroie en général un délai minimal de 18 mois pour organiser la conformité des entreprises sans les déstabiliser et éviter les distorsions de concurrence.

Enfin, la proposition formulée à ce stade par l'ECHA laisse présager que la réglementation européenne qui pourrait intervenir dans les prochains mois orchestrerait une interdiction mieux conçue que le droit français, lequel est lapidaire et n'aborde pas des cas spécifiques et nombreux qui ne manqueront pas de se présenter (exemptions de secteurs stratégiques et sans substitut à ce stade, question du recyclage textile à moyen terme, etc.). La précipitation conduit à un projet de décret discutable, prématuré et en avance de phase par rapport au droit européen en cours de discussion.

C'est pourquoi, en application du texte susvisé et du contexte rappelé, nous vous demandons de bien vouloir demander à la République française de reporter l'adoption du projet de décret en cause de douze mois, jusqu'au 7 août 2026.

En restant naturellement à votre disposition,

Bien cordialement,

L'Union des industries textiles

PROJET